

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Pôle Gestion Quantitative

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 16 JUIN 2014

**AUTORISANT AU TITRE DE LA
LEGISLATION SUR L'EAU**

**LA REINFILTRATION EN NAPPE
ALLUVIALE DU GAPEAU**

COMMUNE DE HYERES-LES-PALMIERS

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à 6, L.215-2, L.411-1, L.411-2, R.214-1 à 56,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée -SDAGE- approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée,

Vu le dossier de demande d'autorisation réceptionné le 22 mai 2012 au guichet unique de l'eau déposé par la ville de Hyères-les-Palmiers et enregistré sous le n° 83-2012-00153/A361,

Vu les pièces d'instruction du dossier,

Vu l'arrêté du préfet de bassin Rhône Méditerranée du 8 février 2010 classant en zone de répartition des eaux le bassin versant du Gapeau,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 arrêtant la liste des communes incluses dans le périmètre de la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèce végétale protégée,

Vu l'arrêté communal du 8 novembre 2013 portant ouverture de l'enquête publique sur le territoire de la commune de Hyères-les-Palmiers,

Vu le registre d'enquête publique et le dossier afférant à cette enquête,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de trois recommandations,

Vu le rapport et l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer chargé de la police de l'eau en date du 29 avril 2014,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du VAR en date du 14 mai 2014,

Considérant que le Gapeau constitue un cours d'eau non domanial,

Considérant que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte de bon état de la masse d'eau souterraine « alluvions du Gapeau » définie sous le code FR DG 343 à l'échéance 2015 et un objectif d'atteinte de bon état chimique à l'échéance 2021,

Considérant que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 un objectif d'atteinte de bon état écologique et chimique de la masse d'eau superficielle «le Gapeau de la source au ruisseau de vigne de fer » et «le Gapeau du ruisseau de vigne de fer à la mer» définie sous le code FR DR 114 a et b respectivement à l'échéance 2015 et 2021,

Considérant que l'évaluation des incidences sur les milieux naturels et les écosystèmes réalisée dans le dossier montre que le projet ne porte pas atteinte à quelque site que ce soit sis à proximité de sa zone de réalisation,

Considérant que les travaux projetés vont dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau, notamment ceux énoncés par l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que le projet répond aux enjeux identifiés sur le secteur,

Considérant l'observation formulée par la ville de Hyères les Palmiers sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été soumis par courrier du 21/05/2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Titre 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

La ville de Hyères-les-Palmiers est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

ré-infiltration en nappe alluviale du Gapeau sur la commune de Hyères-les-Palmiers

ARTICLE 2 - Définition des interventions

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du dossier susvisé en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté, sous la responsabilité entière de la ville de Hyères-les-Palmiers.

2.1 – Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Numéro	Rubriques concernées Intitulé	Régime administratif
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 241-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1- d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m3/h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2- d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m3/h ou entre 2,5 et 5% du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
2.3.2.0.	Recharge artificielle des nappes d'eau souterraines (A)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages , travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: - 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) - 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement.	Déclaration

2.2 – Nature des travaux et caractéristiques des ouvrages :

Ces travaux consistent à réaliser les aménagements suivants :

- une prise d'eau située dans le Roubaud, à l'aval de la confluence avec le canal Jean Natte, à hauteur du gymnase Olbius Riquier ;
- une station de pompage située à proximité immédiate de la prise d'eau, sur la parcelle du gymnase ;
- une conduite de transfert d'une longueur de 2 150 ml, qui emprunte le chemin Saint Lazare ;
- une zone d'infiltration de 50 l/s en utilisant pour partie (1/10^{ème}) le bassin d'une surface d'un hectare situé au sud de la RD 98 (lieu dit « la Ritorte ») qui assurera dès lors un double usage d'écrêtement et d'infiltration.

Les caractéristiques principales sont les suivantes :

- débit de refoulement : 50 l/s soit 180 m³/h,
- volume journalier prélevé de 4 320 m³,
- volume annuel prélevé : 648 000 m³ sur une période de 6 mois.

L'installation fonctionnera en période hivernale, du 1^{er} novembre au 30 avril de chaque année.

Un double dispositif de suivi et d'alerte est mis en place et auquel est asservi le prélèvement dans le ROUBAUD. Il comprend :

- une station d'alerte au niveau de la prise d'eau du canal Jean NATTE (prise de la CASTILLE) ;
- une station d'alerte au niveau de la prise d'eau du ROUBAUD.

Ce dispositif est complété par un 3^{ème} niveau de contrôle des eaux souterraines au travers d'un piézomètre situé à quelques mètres au nord du bassin.

Titre 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

Mesures générales en phase chantier

- Pendant la durée des travaux, toutes les dispositions sont prises afin de prévenir toute pollution accidentelle ou libération de matières en suspension ou dégradation et désordre de toute nature sur l'environnement et les milieux aquatiques.
- Le stockage des matériaux et le stationnement des engins de chantier sont proscrits à proximité des cours d'eau. Des aires étanches sont aménagées pour entreposer les produits potentiellement polluants, pour stationner les engins de chantier et pour effectuer les opérations d'entretien, de réparation et de ravitaillement. Ces aires sont obligatoirement situées en dehors des zones soumises aux inondations ou débordements des cours d'eau.
- Les travaux sont réalisés en période d'assez du cours d'eau et en dehors des périodes de précipitations.

- Les déblais et les déchets de chantier sont évacués régulièrement et conformément à la législation en vigueur.
- A l'issue des travaux, le site est laissé en bon état de propreté, voire restauré par des moyens appropriés, de manière à ce qu'aucun désordre en découlant ne subsiste.
- Dans les parties de cours d'eau où existe une vie piscicole, les travaux ne doivent pas occasionner la destruction de frayères, et sont réalisés hors période de frai. De même, ils ne doivent pas s'opposer à la continuité écologique.

Mesures générales en phase exploitation

- Pendant la durée d'exploitation du site, une surveillance permanente est effectuée dans le but de prévenir toute pollution éventuelle de l'eau et éviter une propagation dans le bassin d'infiltration, voire dans la nappe et au-delà.
- Pendant la durée d'exploitation du site, une surveillance permanente est effectuée afin de maintenir les usages et les débits réservés dans le canal Jean NATTE et dans le ROUBAUD.
- Deux analyses complètes de la qualité physico-chimique de l'eau, soumises à validation du service en charge de la police de l'eau, sont réalisées, l'une en début d'exploitation (novembre) et l'autre en fin d'exploitation (mars ou avril). Elles permettent notamment de vérifier la présence des substances prioritaires et des pesticides identifiées sur le secteur dans le SDAGE.
- Le pompage est interrompu en cas de débit disponible trop faible, de qualité insuffisante, de niveau de nappe trop élevé ou de toute autre raison le justifiant.

Autres mesures

- Les engagements de la ville de Hyères-les-Palmiers et les mesures figurants au dossier de dérogation pour l'espèce végétale *Phalaris aquatica* seront strictement respectés et mis en œuvre.
- La ville de Hyères-les-Palmiers met en place une démarche de gestion et d'exploitation du canal Jean Natte.
- La ville de Hyères fournit un rapport de suivi et d'exploitation du site sur une année soumis à l'agrément du service de police de l'eau. Ce rapport rend également compte des actions qu'elle a engagées dans le sens de la gestion du canal Jean Natte ainsi que des résultats obtenus.
- La ville de Hyères-les-Palmiers rend franchissable par un aménagement adapté le double seuil sur le Roubaud, au niveau des services techniques.

ARTICLE 4 – Entretien ultérieur

Une fois réalisés, les ouvrages font l'objet d'un entretien régulier afin de les maintenir en parfait état de propreté et garantir leur bon fonctionnement.

Titre 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Il est rappelé que la période annuelle d'exploitation du site de ré-infiltration en nappe alluviale du Gapeau s'étale du 1^{er} novembre au 30 avril.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Obligations et responsabilités du bénéficiaire

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police des eaux.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des démarches administratives d'autorisation au titre d'autres législations (Code de l'urbanisme, ...).

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le Préfet pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

La présente autorisation laisse pleine et entière la responsabilité du bénéficiaire en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la réalisation des travaux et de l'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – Durée de validité de l'autorisation

Dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté, les travaux mentionnés au présent arrêté devront être achevés.

Ce délai peut être prorogé de 1 an sur demande expresse du bénéficiaire transmise au préfet au moins 3 mois avant la date limite.

La présente autorisation est valable pour toute la durée de vie des ouvrages nécessaires à l'exploitation du site de ré-infiltration en nappe alluviale du Gapeau, sous réserve du respect des prescriptions supra.

ARTICLE 10 – Autres obligations du bénéficiaire

Le pétitionnaire informera les services de la police de l'eau du démarrage du chantier.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront en permanence libre accès au chantier et aux ouvrages. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 11 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et une copie sera transmise à la mairie de la commune de Hyères-les-Palmiers.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de Hyères-les-Palmiers.

Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Hyères-les-Palmiers. Le procès verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire et adressé au Préfet (service chargé de la police de l'eau).

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12 - Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions et dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit :

- par le demandeur, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 13 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de la commune de Hyères-les-Palmiers,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- à la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé.

Toulon, le **16 JUIN 2014**
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Pierre GAUDIN